

CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

18 JANVIER 1973

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES COMMISSIONS RÉUNIES DE COOPÉRATION ⁽¹⁾

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DES COMMISSIONS REUNIES
PAR MM. **ANDRE SAINT-REMY** ET **LEO LINDEMANS**

Composition des commissions réunies de coopération :

Commission de la coopération culturelle du Conseil culturel de la Communauté culturelle française :

Président : M. Georges Dejardin;
Vice-présidents : MM. Thiry, de Stexhe, Risopoulos;
Membres titulaires : MM. Brouhon, Housiaux, Mathot, Pierson;
MM. Clerfayt, Moreau, Moulin;
MM. Parisis, Saint-Remy;
M. Jean Gillet, Mme Godinache;
Membres suppléants : MM. Falize, Dehousse;
MM. Havelange, Massart;
MM. Deschamps, Devos;
MM. Snyers d'Attenhoven, Olivier (Louis).

Commission de coopération culturelle du « Cultuurraad voor de Nederlandse Cultuurgemeenschap » :

Président : M. Vandekerckhove;
Vice-présidents : MM. Vermeylen, Vanhaegendoren, Vanderpoorten;
Membres : MM. De Bondt, Lindemans, Monard, Verhenne, Verroken;
MM. Aerts, Gelders, Wijninckx;
MM. Anciaux, Baert;
M. Grootjans.

(1) Voir document du Cultuurraad 71 (1972-1973) nr. 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 4 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels prévoit que chaque Conseil culturel comprend une commission qui a pour but de promouvoir la coopération entre la communauté culturelle française et la communauté culturelle néerlandaise. Le § 2 dudit article prévoit en outre que ces commissions, rassemblées en séance commune, constituent les commissions réunies de coopération. Il stipule enfin que les commissions réunies de coopération arrêtent leur règlement d'ordre intérieur.

Dans ce but les commissions réunies se sont basées sur un avant-projet de texte élaboré par les secrétariats des deux Conseils.

Cet avant-projet se fondait en premier lieu sur les dispositions de l'article 4 de la loi du 21 juillet 1971 ainsi que sur celles des règlements des Chambres législatives et des Conseils culturels, qui pouvaient être utilement reprises.

ARTICLE 1^{er}.

Mission

Le texte de l'avant-projet est adopté sans discussion.

ART. 2.

Convocation

Il a été demandé s'il ne serait pas souhaitable de prévoir dans le règlement des dates ou du moins des périodes fixes de convocation, par exemple avant le Nouvel An et après Pâques.

On est arrivé à la conclusion qu'il suffit de reprendre tout simplement le texte de la loi du 21 juillet 1971 à cet égard, c'est-à-dire que les commissions réunies tiennent au moins deux séances au cours de la session. Une convocation à une date précise ou à une période déterminée pourrait avoir pour effet que les séances ne soient tenues que pour la forme, sans point précis à l'ordre du jour. Il semble dès lors préférable que la date de la convocation soit fixée par les présidents, qui sont les mieux placés pour juger du moment le plus opportun.

La question s'est ensuite posée de savoir qui peut convoquer les commissions. Il est évident que, d'un point de vue formel, cette convocation doit émaner conjointement des deux présidents.

Mais l'esprit de coopération qui doit animer les commissions, exige d'aller plus loin. Il peut arriver que le président d'un Conseil culturel souhaite convoquer les commissions pour l'examen d'un point déterminé considéré comme actuel par le Conseil en question, tandis que le président de l'autre Conseil ne partage pas cet avis car ce point ne suscite encore aucun intérêt

au sein de son Conseil. Dans ce cas, il doit être possible de convoquer les commissions réunies à la demande de l'un des deux présidents.

En raison de la mission particulière incombant aux commissions réunies, l'autre président ne peut pas refuser de contresigner la convocation. Mais il conserve incontestablement le droit de préciser par la suite que l'initiative émane de l'autre président.

A la question de savoir si la convocation peut aussi émaner du Gouvernement, il a été répondu par la négative. Ceci serait contraire à la tradition parlementaire. On ne voit pas pourquoi le Gouvernement bénéficierait d'un plus grand droit d'intervention dans le domaine des Conseils culturels que dans celui de la Chambre et du Sénat.

ART. 3.

Présidence

De même que la loi du 21 juillet 1971, l'avant-projet prévoyait que la présidence serait assumée à tour de rôle par les deux présidents : il est adopté sans discussion.

ART. 4.

Ordre du jour

En ce qui concerne les propositions relatives à l'inscription à l'ordre du jour et à l'ordre chronologique des points émanant d'une des deux commissions, il est insisté sur le fait qu'elles doivent déjà avoir fait l'objet d'un examen préalable, par exemple sous forme d'une discussion et d'une décision, par les instances compétentes du Conseil culturel concerné : la Commission de coopération, le Bureau, etc.

Au cours de la discussion il a été précisé que les instances à consulter par les deux présidents pour établir l'ordre du jour ne sont pas nécessairement les mêmes.

Les points portant sur la coopération proprement dite doivent avoir priorité sur les points au sujet desquels on sait que les opinions divergent.

De plus, il a été précisé, au dernier alinéa de cet article, que l'examen d'un sujet ne peut être déclaré terminé que s'il est clôturé par un vote.

ART. 5.

Quorum

Plusieurs membres se sont longuement arrêtés à la question de savoir comment doit être poursuivie la procédure si la majorité des membres de l'une des deux commissions est absente lors d'un vote.

Bon nombre de membres n'admettaient pas la solution consistant à convoquer une nouvelle séance au cours de laquelle les votes seraient valablement émis quel que soit le nombre de membres présents dans chaque commission. Ils craignaient qu'une minorité d'une commission déterminée, appuyée par la majorité de l'autre commission, ne parvienne à imposer une décision.

Il leur a été répondu que cette crainte est purement imaginaire puisque l'article 6 prévoit que toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages dans chacune des deux commissions. Certains ont en outre exprimé leur préoccupation de voir l'examen d'un point considéré comme terminé si les commissions réunies ne peuvent prendre aucune décision parce que le quorum requis n'est pas atteint.

Enfin, les commissions réunies ont adopté un texte prévoyant que, si le quorum n'est pas atteint à la séance suivante, le sujet est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y figurer au cours de la même session, sauf décision contraire des commissions.

ART. 6.

Votes

Cet article est adopté sans discussion.

ART. 7.

Personnes admises aux séances

Seuls les membres des deux commissions sont appelés à assister aux séances des commissions réunies. Ceci n'exclut toutefois pas qu'un membre d'un Conseil culturel, appartenant à un groupe (reconnu ou agréé comme tel par le Bureau de l'un ou de l'autre Conseil) non représenté au sein des deux commissions ou de l'une d'entre elles, puisse assister aux séances, sans droit de vote et moyennant l'accord des deux commissions. Cette autorisation ne peut toutefois pas avoir pour effet de permettre à tous les membres des Conseils culturels d'avoir accès aux séances des commissions réunies.

ART. 8.

Emploi des langues

Cet article est adopté sans discussion.

Les Rapporteurs,

André SAINT-REMY.

Léo LINDEMANS.

ART. 9.

Rapport

Le rapport proprement dit de la Commission

Il ressort de la discussion du projet de texte que les commissions réunies peuvent décider de déroger à la règle établie c'est-à-dire l'adoption du rapport par les seuls présidents. Elles peuvent par exemple décider, dans un cas déterminé, que le texte provisoire du rapport sera envoyé aux membres et que l'approbation du rapport interviendra au cours d'une séance ultérieure. De toute manière le président devra, avant la fin de la discussion, poser la question de savoir de quelle façon le rapport sera adopté.

Le compte rendu sténographique — Sous-commissions

Bien que plusieurs membres doutent de l'utilité de comptes rendus détaillés et sténographiques, les commissions sont d'accord pour estimer que, dans des cas bien déterminés, elles pourront recourir à cette procédure.

Il a cependant été souligné que les comptes rendus in extenso doivent respecter l'anonymat des intervenants afin de permettre une discussion franche au sein des commissions réunies.

Les commissions ont estimé que tout ceci ne doit pas figurer dans le règlement puisqu'elles restent toujours maîtresses de leurs méthodes de travail. C'est ainsi qu'il leur est loisible de créer des sous-commissions bien que le règlement ne le dise pas expressément.

ART. 10.

Direction des débats et discipline

Le texte renvoie aux règles en usage dans les Conseils culturels. Ces règles peuvent être différentes de sorte que les commissions devront décider, le cas échéant, quelles seront celles qu'il y aura lieu d'appliquer : la solution est d'appliquer le règlement du Conseil culturel dont fait partie le président de séance.

ART. 11.

Secrétariat — Procès-verbal

Il est précisé que les greffiers sont autorisés à rédiger alternativement le procès-verbal.

Toutefois celui-ci est toujours établi dans les deux langues.

**

Le règlement d'ordre intérieur a été adopté à l'unanimité.

Les Présidents,

Georges DEJARDIN.

Robert VANDEKERCKHOVE.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

DES COMMISSIONS RÉUNIES DE COOPÉRATION

Mission

ARTICLE 1^{er}.

Les deux commissions formées respectivement par le Conseil culturel de la Communauté culturelle française et par le « Cultuurraad voor de Nederlandse Cultuurgemeenschap » dans le but de promouvoir la coopération entre ces communautés culturelles constituent, rassemblées en séance commune, les commissions réunies de coopération, ci-après dénommées « les commissions réunies ».

Cette coopération se détermine dans le cadre des matières relevant de la compétence des Conseils culturels aux termes de l'article 59bis de la Constitution et de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels de la Communauté culturelle française et de la Communauté culturelle néerlandaise.

Convocation

ART. 2.

Au cours de la session, les commissions réunies tiennent au moins deux séances.

Elles se réunissent à la demande de l'un des deux présidents.

Elles sont convoquées conjointement par les présidents des deux Conseils lesquels fixent, en accord avec leurs instances respectives, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

Présidence

ART. 3.

Les séances des commissions réunies sont présidées alternativement par le président de l'un et de l'autre Conseil. La première séance de la session est présidée par le plus âgé des présidents.

En cas d'absence, un président est remplacé par un vice-président du même Conseil.

Ordre du jour

ART. 4.

Sauf si la majorité au sein de chacune des deux commissions en décide autrement, l'inscription à l'ordre du jour des points se règle en tenant compte, dans la mesure du possible, à la fois de l'ordre chronologique de leur dépôt et de l'alternance des points émanant de l'un ou de l'autre Conseil.

Les points portés à l'ordre du jour par le Gouvernement ont la priorité.

Les points qui peuvent être joints sont discutés ensemble.

L'inscription à l'ordre du jour des points se fait soit sur proposition du Gouvernement adressée aux deux présidents, soit, pour les propositions émanant des Conseils, par information réciproque des deux présidents, lesquels consultent leurs instances respectives.

Un point dont la discussion par les commissions réunies est déclarée terminée par un vote ne peut être porté une nouvelle fois à l'ordre du jour pendant une même session.

Quorum

ART. 5.

La présence de la majorité des membres dans chacune des deux commissions est requise pour la validité des votes.

Si à la séance suivante, convoquée expressément à cette fin, le quorum n'est pas atteint dans une commission, le point est retiré de l'ordre du jour et ne peut être réexaminé au cours de la même session, sauf si les commissions en décident autrement, à la majorité dans chacune d'elles.

Votes

ART. 6.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages dans chacune des deux commissions.

En cas de partage des voix dans une des commissions, la résolution proposée est rejetée.

Personnes admises aux séances.

ART. 7.

Seuls les membres des deux commissions sont appelés à assister aux séances des commissions réunies et à participer aux travaux de celles-ci.

Sauf décision contraire des commissions réunies, un membre par groupe politique non représenté au sein des deux commissions ou de l'une d'entre elles, peut, sur invitation de la commission intéressée, assister aux séances avec voix consultative.

Les ministres peuvent assister aux séances des commissions réunies et sont entendus quand ils le demandent. Les commissions réunies peuvent requérir la présence des ministres.

Emploi des langues

ART. 8.

Les délibérations se tiennent en français ou en néerlandais. Elles font l'objet d'une traduction simultanée.

Rapport

ART. 9.

Pour chacun des points inscrits à l'ordre du jour, les commissions réunies désignent deux

rapporteurs appartenant respectivement à l'une et à l'autre de ces commissions.

Sauf décision contraire des commissions réunies, le rapport commun, établi en français et en néerlandais par les deux rapporteurs, est approuvé par les deux présidents; il est ensuite imprimé, distribué et porté à la connaissance du Gouvernement.

Direction des débats et discipline

ART. 10.

Pour la direction des débats des commissions réunies et pour la discipline, les règles en usage dans les Conseils sont d'application.

Secrétariat — Procès-verbal

ART. 11.

Les greffiers des deux Conseils sont chargés du secrétariat des commissions réunies et de la rédaction du procès-verbal des séances. Celui-ci est signé par les présidents et par les greffiers et peut être consulté à l'ouverture de la séance suivante.

Si aucune objection n'est formulée, le procès-verbal est approuvé d'office.